RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01443
Numéro SIREN : 801 358 094
Nom ou dénomination : 5F

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2017 sous le numéro de dépôt 51781

1705184901

DATE DEPOT : 2017-05-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R051781

N° GESTION : 2014D01443

N° SIREN : 801358094

DENOMINATION : 5F

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/14

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

5F

Société civile au capital de 3 286 000 euros
Siège social : 91 Avenue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
801 358 094 RCS PARIS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
26 MAI 2017
Sous le N° : 5178

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2017

L'an 2017,
Le 14 avril, à 10 heures,

Les associés de la société 5F, société civile au capital de 3 286 000 euros, divisé en 328 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 91 Avenue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame **Fanny FEUGIER**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Madame **Sarah FEUGIER**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Madame **Julie FEUGIER**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Madame **Louise FEUGIER**, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur **Pierre FEUGIER**, titulaire de 328 500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame **Fanny FEUGIER**, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social d'UN MILLION (1 000 000) euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport conclu le 14 avril 2017 avec Monsieur Pierre FEUGIER,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date à PARIS du 14 avril 2017 aux termes duquel Monsieur Pierre FEUGIER fait apport à la Société de CINQUANTE (S0) actions soit 25 % du capital de la société CEANDIS, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social se situe Rue Alexandre Dumas 33680 LACANAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 033 308, évaluées à UN MILLION (1 000 000) euros, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'UN MILLION (1 000 000) euros pour le porter de 3 286 000 euros à 4 286 000 euros, au moyen de la création de CENT MILLE (100 000) parts sociales nouvelles de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 328 601 à 428 600 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 14 avril 2017.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION (1 000 000) euros par apport effectué par Monsieur Pierre FEUGIER de CINQUANTE (50) actions de 100,00 euros composant 25 % du capital social de la société CEANDIS, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social se situe Rue Alexandre Dumas 33680 LACANAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 033 308, évaluées à UN MILLION (1 000 000) euros, comme indiqué au contrat d'apport ci-après annexé.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre FEUGIER CENT MILLE (100 000) parts sociales intégralement libérées ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE (4 286 000,00) euros.

Il est divisé en 428 600 parts sociales de 10,00 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- *Madame Fanny FEUGIER,*
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci25 parts
- *Madame Louise FEUGIER,*
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci25 parts
- *Madame Julie FEUGIER,*
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci25 ports
- *Madame Sarah FEUGIER,*
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci25 parts
- *Monsieur Pierre FEUGIER,*
 Quatre cent vingt-huit mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci428 500 ports

Total égal au nombre de parts composant le capitol social :.....428 600 parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PF JF PF PF

QUATRIEME RESOLUTION

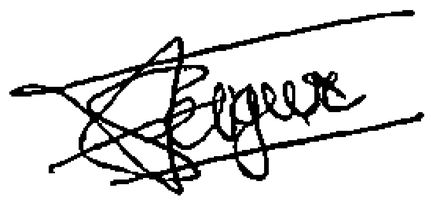
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

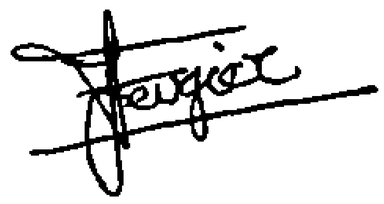
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés présents.

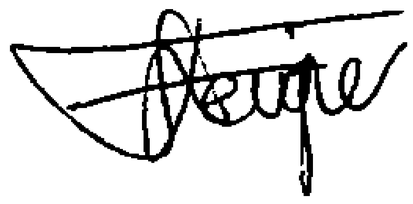
Sarah FEUGIER



Julie FEUGIER



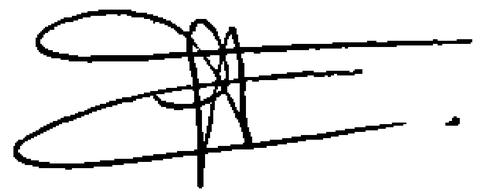
Louise FEUGIER



Pierre FEUGIER



Fanny FEUGIER



Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT

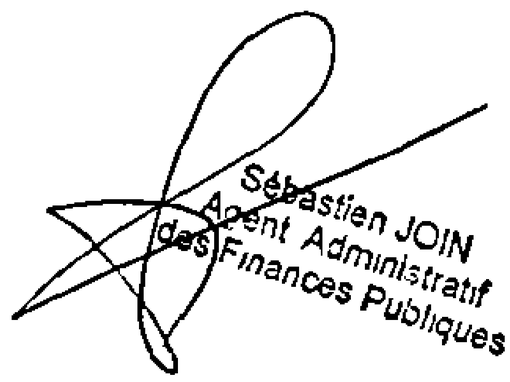
Le 25/04/2017 Bordereau n°2017/647 Case n°39 Ext 4037

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



1705184902

DATE DEPOT : 2017-05-26

NUMERO DE DEPOT : 2017R051781

N° GESTION : 2014D01443

N° SIREN : 801358094

DENOMINATION : 5F

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/14

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

3G GUILLEMIN & ASSOCIÉS
EXPERTISE COMPTABLE
AUDIT & CONSEIL
SOCIAL et FISCAL

14 D 14473

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
26 MAI 2017
Sous le N° : 17

SOCIETE

5F

Société civile au capital de 4 286 000 €
Siège social : 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

801 358 094 RCS PARIS

STATUTS

(Mis à jour par AGE du 14 avril 2017)

« Certifiés conformes »
La Gérance

Rue de la Blancherie - Immeuble Bistre - 2ème étage
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
R.C.S 538 652 413 Bordeaux - APE 6920 Z
Tél. : 0.547 500 530 - Fax : 0.547 500 544
E-mail : contact@3g-guillemin.fr
Site Internet : www.3g-guillemin.fr

2 B Chemin de la Canave
33650 MARTILLAC

Tél. : 0.556 743 486
E-mail : beatrice_guillemin@orange.fr

FRANCE DEFI

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 14 AVRIL 2017

Les soussignés :

Madame Fanny FEUGIER,
demeurant 56 Avenue Johann Strauss, 33510 ANDERNOS,
née le 23 octobre 1963 à ROUEN,
de nationalité française,

Monsieur Pierre FEUGIER,
demeurant 56 Avenue Johann Strauss, 33510 ANDERNOS,
né le 15 septembre 1965 à Marrakech,
de nationalité française,
marié sous le régime de la

Mademoiselle Sarah FEUGIER,
demeurant 153 Rue Sainte-Catherine, 33 000 BORDEAUX,
née le 07 juillet 1990 à COUTANCES,
de nationalité française,
célibataire

Mademoiselle Julie FEUGIER,
demeurant 153 Rue Sainte-Catherine, 33 000 BORDEAUX,
née le 14 avril 1992 à Arcachon,
de nationalité française,

Mademoiselle Louise FEUGIER,
demeurant 56 Avenue Johann Strauss, 33510 ANDERNOS,
née le 04 octobre 1995 à Arcachon,
de nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PF
FF
LF JF 2 SF

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société,

- l'activité de holding,

- l'animation des filiales de la Société,

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 5F.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. – APPORT, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Madame Fanny FEUGIER, la somme de	250,00 euros
par Mademoiselle Louise FEUGIER, la somme de	250,00 euros
par Mademoiselle Julie FEUGIER, la somme de	250,00 euros
par Mademoiselle Sarah FEUGIER, la somme de	250,00 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a déposée entre les mains de Madame Fanny FEUGIER désignée comme gérant de la Société, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Apports en nature

Monsieur Pierre FEUGIER apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

250 actions de 74 euros composant 50 % du capital de la Société SOFALDIS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Avenue des Halles 33950 LEGE CAP FERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° 391 824 695, évaluées à la somme de trois millions six cent cinquante mille (3 650 000) euros, comme indique au contrat d'apport ci-après annexé.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 avril 2017, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION (1 000 000) euros par apport effectué par Monsieur Pierre FEUGIER de CINQUANTE (50) actions de 100,00 euros composant 25 % du capital social de la société CEANDIS, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros dont le siège social se situe Rue Alexandre Dumas 33680 LACANAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 033 308, évaluées à UN MILLION (1 000 000) euros, comme indiqué au contrat d'apport ci-après annexé.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre FEUGIER CENT MILLE (100 000) parts sociales intégralement libérées.

PF FF JF
LF 4 SF

Ledit bien appartient à l'apporteur pour l'avoir acquis depuis la constitution de la société SOFALDIS à laquelle il apporta une somme en numéraire d'un montant de 3 811 euros ; en contrepartie de cet apport, Monsieur Pierre FEUGIER reçut 250 parts sociales. Deux augmentations de capital par incorporation de réserves furent ensuite réalisées, le 30 mars 2001 et le 28 mars 2003.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Pierre FEUGIER 328 500 parts sociales intégralement libérées.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	3 285 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	3 286 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre millions deux cent quatre-vingt-six mille (4 286 000,00) euros.

Il est divisé en 428 600 parts sociales de 10,00 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Fanny FEUGIER,
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts
- Madame Louise FEUGIER,
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts
- Madame Julie FEUGIER,
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts
- Madame Sarah FEUGIER,
 Vingt-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 25 parts
- Monsieur Pierre FEUGIER,
 Quatre cent vingt-huit mille cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci 428 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 428 600 parts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange

PF LF JF FF 5 SF TF

contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

FF JF
6 SF
2F

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

AF
FF JF LF
SF
JF

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trente jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

FF JF LF
8 SF
PF

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales outres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

FF JF
9 SF
TF LF

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention

BF
FF 10 JF
LF SF

contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la moitié au moins du capital social.

2 - **Madame Fanny FEUGIER, demeurant 56 Avenue Jobann Strauss 33510 ANDERNOS,**
est nommée première gérante de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame Fanny FEUGIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

FF JF
AF SF LF

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de 15 jours de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 5F", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

PF
EF JF
12 SF
LF

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se

FF JF
13 SF
QF IF

reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

FF JF
14 SF
PF LF

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

FF JF

SF

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

FF JF PF 16 SF LF

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,

FF JF LF
AF 17 SF

relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

STATUTS MIS A JOUR PAR AGE DU 14 AVRIL 2017

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Pierre FEUGIER
Demeurant 56 Avenue Johann Strauss 33510 ANDERNOS
de nationalité française,
né le 15 septembre 1965 à Marrakech (Maroc),

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET:

- Madame Fanny FEUGIER, agissant en qualité de Gérante et au nom de la société SF,
société civile en formation au capital de 3 286 000 euros,
dont le siège social est 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS,
en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

FF

FF

EXPOSE

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Pierre FEUGIER détient 250 parts sociales de la société SOFALDIS.

La société SOFALDIS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la gestion d'un patrimoine de valeurs mobilières.

Son siège social est Avenue des Halles 33950 LEGE CAP FERRET.

Sa durée est de 99 ans à compter du 3 août 1993.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 391 824 695.

Son capital social s'élève à 37 000 euros et est divisé en 500 parts sociales de 74,00 euros chacune.

II - Méthode d'évaluation

Les titres apportés ont été valorisés sur la base de la moyenne des trois derniers bilans de la Société SOFALDIS, en fonctioo des méthodes les plus couramment utilisées (méthode arithmétique, valeur de rendement, valeur de productivité, ...).

Cette évaluation n'entraine aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I- Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, Monsieur Pierre FEUGIER fait apport à la société SF, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par Madame Fanny FEUGIER, ès-qualités, 250 parts sociales de 74,00 euros chacune de la société SOFALDIS.

Cet apport évalué globalement à trois millions six cent cinquante mille euros, représente 50% du capital de la société SOFALDIS.

FF

La société 5F aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de son immatriculation.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

CHAPITRE II- Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à trois millions six cent cinquante mille euros (3 650 000 euros), il sera attribué à Monsieur Pierre FEUGIER 328 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, de la société 5F, à créer par cette dernière, pour 250 parts sociales de la société SOFALDIS, qui seront émises au pair à titre d'apport en capital.

Ces 328 500 parts sociales nouvelles porteront jouissance au jour de l'immatriculation de la société.

Les parts de la Société 5F, nouvellement créées, représentent une valeur totale de trois millions deux cent quatre-vingt cinq mille euros (3 285 000 euros), la différence entre la valeur des parts de la Société SOFALDIS apportées, soit 3 650 000 euros, et ladite somme de 3 285 000 euros, constituera une soulte due par la Société 5F à Monsieur Pierre FEUGIER.

La soulte due, d'un montant de trois cent soixante cinq mille euros (365 000 euros), fera l'objet d'une inscription en compte courant d'associé dans les livres de la Société 5F, au nom de Monsieur Pierre FEUGIER. Cette dette sera honorée au gré des possibilités de la société 5F.

CHAPITRE III : Déclarations générales

Monsieur Pierre FEUGIER déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- Que la société SOFALDIS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Fanny FEUGIER, gérante de la société 5F, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société SOFALDIS depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

F.F

CHAPITRE IV: Dispositions diverses

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 5F.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Pierre FEUGIER en son domicile,

- la société 5F en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 12/12/2014.....
En six exemplaires

Mr Pierre FEUGIER

Pour la Société 5F
Madame Fanny FEUGIER